



Le juge peut vous protéger ou protéger vos proches

Septembre 2024

Lorsqu'une personne se retrouve dans l'incapacité de gérer ses biens ou sa personne, il existe cinq mesures de protection judiciaire.

Voir l'article 415 du
Code Civil



MESURE D'ASSISTANCE



La curatelle

concerne **les personnes autonomes** qui ont **besoin d'être assistées** dans certains actes de la vie civile. Le degré de protection de la curatelle peut être plus ou moins important pour répondre aux besoins de la personne protégée :
Curatelle simple : conserve sa gestion financière
Curatelle aménagée : le juge précise les tâches confiées au mandataire.



Le mandat de protection future

permet de désigner à l'avance quelqu'un qui sera **chargé de veiller sur sa personne et son patrimoine**, le jour où elle ne sera plus en état physique ou mental de le faire seule.

MESURE DE REPRÉSENTATION

Perte de tout droit à la prise de décision



La tutelle

est une mesure valable 5 ans qui **concerne les personnes qui ne sont plus en mesure** d'effectuer les actes de la vie civile. Un tuteur désigné par le juge représente la personne protégée et prend en charge certains actes précis définis par la loi.




L'habilitation familiale

permet à **un proche d'une personne à protéger** de saisir le Juge des contentieux de la protection **afin d'être autorisé à la représenter**. Il peut ainsi gérer certains actes en son nom sans recourir aux mesures de protection judiciaires classiques.

En cas d'urgence !



La sauvegarde de justice

est une mesure de **protection temporaire de 1 an renouvelable**, afin de traiter une situation en urgence. Elle peut être décrétée par le procureur ou le juge des contentieux de la protection (ex Juge des Tutelles). 

Le présent support est un simple support d'information, il n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité du SSM

